

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 170 du

1^{er} /09/2025

AFFAIRE :

SONIBANK SA

**Me ABDOU
LEKO
ABOUBACAR
C/**

**MONSIEUR
MAROU
ABOUBACAR
MOUNIR**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 Septembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI ET OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SONIBANK SA ; ayant son siège social à Niamey ; Avenue de la mairie ; au capital de 20.000.000.000 FCFA ; NI-NIM-2003-B 582 ; NIF : 1218/R ; BP : 891 Niamey ; Tel : 20 73 47 40/20 73 52 24 ; Email : contac@sonibank.com ; site web : www.sonibank.com ; représentée par son Directeur Général, Monsieur Aboubacar Hamidine, agissant es qualité, poursuite et diligences ; assistée de Maitre ABDOU LEKO ABOUBACAR, Avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

MONSIEUR MAROU ABOUBACAR MOUNIR ; né le 17/03/85 à Niamey ; de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey ; Tel : 96 27 55 00/93275500.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES :

Par acte d'huissier en date 1^{er} juillet 2025, la Société Nigérienne de Banque, en abrégé ' SONIBANK ' S.A ; ayant son siège social à Niamey ; Avenue de la Mairie ; au capital de 20.000.000.000 FCFA ; RCCM : NI-NIM-2003-B 582 ; NIF : 1218/R ; BP : 891 Niamey ; TEL : 20 73 47 40/ 20 73 52 24 ; Email : contact@sonibank.com; site web : www.sonibank.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de Maître ABDOU LEKO Aboubacar, Avocat à la cour, a attiré Monsieur MAROU ABOUBACAR MOUNIR, né le 17/03/85 à Niamey ; de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir :

- Le sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir,

Pour s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme de 6.673.091 FCFA correspondant au montant de son solde arrêté pour les prêts par lui contractés, en principal, intérêts et frais ;
- Condamner en outre au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le requis aux entiers dépens

Elle exposait à l'appui de sa demande que sur sollicitation du sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir, elle accorda à ce dernier un prêt à moyen et long terme d'un montant de quatre millions neuf cent mille **(4.900.000) FCFA** le 9/07/2021 suivant un contrat de prêt à moyen et long terme signé par les parties à la date sus indiquée ;

Que pour ce faire, le sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir domicilia son salaire pour y être affecté dans son compte logé dans les livres de la requérante afin que celle-ci puisse mensualité prélever sa quote-part jusqu'à concurrence du montant donné à crédit en y incluant les intérêts de 12,00 % l'an tel que prévu à l'article 3 du contrat ;

Que le 15/04/2022, le sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir contracta un autre crédit auprès d'elle d'un montant **d'un million six cent mille (1.600.000) FCFA** suivant un contrat dit 'de prêt à la consommation' signé par les deux parties le même jour 15/04/2022 ;

Que le sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir s'engagea de ce fait à alimenter son compte ouvert dans les livres de la SONIBANK afin de lui en assurer le remboursement des crédits ainsi contractés ;

Que contre toute attente, la Sonibank constata que le compte du requis n'enregistre plus d'opérations créditrices depuis longtemps ;

Que c'est ainsi qu'elle lui adressa une mise en demeure le 28 mars 2025 afin qu'il puisse se conformer aux clauses contractuelles librement consenties ;

Qu'à ce jour, le compte du sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir présente un solde débiteur de **6.673.091 FCFA** et est clôturé ;

Que l'article 5 de la convention de prêt n'a pas manqué de souligner que :

« Toute défaillance de l'emprunteur dans le remboursement du prêt peut, selon la convenance de la SONIBANK, rendre exigible les échéances arrivées à terme et celles à échoir. Cette défaillance pouvant intervenir par le défaut ou l'insuffisance de la provision au compte, le décès ou le licenciement de l'emprunteur. » ;

Que le compte bancaire du sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir ouvert sur les livres de la requérante a cessé d'être approvisionné rendant ainsi exigible la créance de la SONIBANK ;

Que le sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir n'a pas exécuté ses obligations contractuelles au détriment de la requise en violation de l'article 1134 du code civil ;

Que c'est pourquoi, la SONIBANK demande au tribunal de faire droit à toutes ses demandes ;

Motifs de la décision :

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile: « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse s'est fait représenter à l'audience contentieuse du 03/09/2025, où le dossier a été retenu et plaidé par son conseil constitué Maître ABDOU LEKO Aboubacar ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que le requis n'a pas comparu à l'audience et n'a versé antérieurement des pièces et conclusions ;

Que selon l'article 374 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable » ;

Qu'en l'espèce, Maître SALAMTOU TINNI Djibo, huissier instrumentaire, soutenait avoir appelé le sieur MAROU ABOUBACAR MOUNIR par téléphone et qu'il lui a donné rendez-vous au niveau de l'échangeur MALI BERO sans toutefois qu'il ne se présente audit lieu avant de ne plus répondre aux appels ; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu que la SONIBANK réclame contre Mr MAROU ABOUBACAR MOUNIR, le paiement de sa créance de **6.673.091 FCFA** en remboursement de ses engagements dans ses livres ;

Qu'elle soutient que ce montant résulte d'un contrat de prêt à moyen et long terme signé par les parties et d'un prêt de consommation de 1 600 000 F CFA respectivement le 09/07/2021 et le 15/04/2022 ;

Que le défendeur s'est engagé de ce fait à alimenter son compte ouvert dans les livres de la SONIBANK afin de lui en assurer le remboursement des crédits ainsi contractés ;

Que contre toute attente, le compte du requis n'enregistre plus d'opérations créditrices depuis longtemps ;

Que malgré la mise en demeure de la sonibank en date du 28 mars 2025, restée infructueuse, afin qu'il puisse se conformer aux clauses contractuelles librement consenties, celui-ci ne s'est pas exécuté ;

Qu'à ce jour, le compte du sieur M. Marou Boubacar Abdoul Mounir présente un solde débiteur de **6.673.091 FCFA** et est clôturé tel qu'il résulte de l'attestation de solde en date du 25/03/2025 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que: « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1315 du Code Civil ajoute que: « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu que le défendeur n'a pas honorer ses engagements consistant au remboursement du prêt qu'il a contracté ; que son compte n'enregistre plus de solde créditeur rendant ainsi exigible la créancière de la sonibank conformément aux termes de leur convention (article 5 susmentionné) ;

Qu'aussi, il n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré la mise en demeure qui lui a été faite ; ce qui démontre clairement sa mauvaise foi dans l'exécution de leur convention ;

Dès lors, il y a lieu de le Condamner à payer à la SONIBANK la somme de **6.673.091 FCFA** en remboursement de ses engagements dans les livres de celle-ci ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la SONIBANK demande au tribunal de condamner le requis au paiement de la somme de **1.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1142 du code civil que : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution du débiteur* » ;

Que l'article 1147 du même code ajoute que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur n'a pas exécuté ses obligations contractuelles d'alimenter son compte ouvert dans les livres de la SONIBANK afin de lui en assurer le remboursement des crédits ainsi contractés au motif que son compte n'enregistre plus d'opérations créditrices depuis longtemps ; ce qui empêche la SONIBANK de prélever les échéances dues ;

Qu'en outre, il a obligé celle-ci à se payer les services d'un avocat et d'un huissier pour introduire la présente instance ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de le condamner à payer la somme de un million à la sonibank à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit;

Mais attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement comme étant non justifiée ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile: « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mr MAROU ABOUBACAR MOUNIR a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK et par réputé contradictoire contre Mr MAROU ABOUBACAR MOUNIR, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- En la forme :

- Déclare l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.**

Au fond :

- **Condamne Mr MAROU ABOUBACAR MOUNIR au paiement de la somme de 6.673.091 FCFA correspondant au montant de son solde arrêté pour les prêts par lui contractés, en principal, intérêts et frais ;**
- **Le condamne en outre au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne Monsieur MAROU ABOUBACAR MOUNIR aux entiers dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière